

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. Laroua, imprimeur-libraire.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B. franco, pour les autres villes du royaume.



Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 août. — Un affreux incendie a éclaté le 31 juillet, à neuf heures du soir, sur les quais dits *Coxes and Fresh quays*, immédiatement adjacents à l'église de St. Magnus et au pont de Londres. De toutes parts, on s'est empressé d'apporter des secours sur le lieu de l'incendie.

Tout ce qu'on put faire fut d'empêcher le feu de gagner l'église de Magnus, et les bâtimens situés sur les quais à l'est d'être incendiés. Le feu a pris dans un magasin contenant une grande quantité de soufre, qui s'est instantanément enflammé, et il s'est sur le champ communiqué à un grand nombre de barriques d'huile, de poix et de goudron.

Le lendemain, à midi, l'incendie continuait avec quelque activité dans l'intérieur du bâtiment, et il y avait encore une masse immense de marchandises à consumer. Le magasin qui a été la proie des flammes est estimé à plus de 60,000 l. st.; mais il était assuré.

FRANCE.

Paris, le 5 août. — Le *Moniteur* contient un article où l'on déclare que l'Espagne et le Portugal ne peuvent être évacués respectivement par les troupes françaises et anglaises, que lorsque l'anarchie cessera de régner dans ce dernier royaume; et suivant les auteurs de l'article, l'ordre ne peut être rétabli que quand don Miguel, arrivé à sa 25^e année, sera installé dans la régence (don Miguel est né le 26 octobre 1802.)

Du reste, le journal officiel déclare que don Miguel ayant prêté serment à la charte portugaise l'observera fidèlement.

— Quelques journaux ont rapporté hier un horrible assassinat qui a été commis le jeudi 2 août, à Vaugirard, dans une fabrique de produits chimiques. Voici sur cet événement déplorable des détails bien extraordinaires, sans doute, mais dont nous pouvons garantir l'exactitude.

Il est d'usage que l'administration des douanes place dans les fabriques de soude deux employés, chargés de surveiller la décomposition du sel que ces fabriques obtiennent en franchise de droits. M. Berté avait été placé en cette qualité depuis trois ans environ dans la fabrique de MM. Ador et Bonnaire, à Vaugirard. Cet homme, d'un caractère fort difficile, et à idées sombres, exerçait ses fonctions avec une excessive sévérité; et vivait continuellement isolé. Les chefs de la fabrique adressèrent très fréquemment des plaintes verbales à M. de Rougemont, directeur des douanes, et sollicitèrent le changement de ce contrôleur. Malheureusement ils ne purent l'obtenir.

Avant-hier, jeudi, M. Ador était arrivé à sa fabrique vers les sept heures, et se disposait à se rendre, selon son habitude, chez M. son père à Issy. Il se trouvait dans une des cours de l'établissement, causant très gaiement avec le contre-maitre et quelques-uns de ses ouvriers, lorsque Berté vient à lui et le prie de lui donner quelques signatures pour ses registres de douanes. — Bien volontiers, lui répond M. Ador, et aussitôt il monte avec lui dans la chambre de l'employé, où se trouvaient les registres. M. Ador s'assoit, appose une première signature, et au moment même où il allait apposer la seconde, il est frappé dans le dos d'un coup de pistolet, dont la balle lui traverse le corps. La détonation et les cris de la victime attirent aussitôt vers ce lieu les ouvriers qui étoient dans la cour. Ils enfoncent la porte, que l'employé avait toujours l'habitude de fermer, quand il se trouvait chez lui avec quelqu'un. Un des ouvriers entre le premier; il aperçoit son maître se débattant encore avec l'assassin, qui tenait un pistolet dirigé sur la victime. L'ouvrier se précipite sur Berté, fait sauter son arme en lui donnant un vigoureux coup sur les bras, et le terrasse.

Plusieurs autres personnes entrent dans la chambre. On s'empresse autour de M. Ador, qui respiret encore; on veut ouvrir la fenêtre pour lui donner de l'air; elle avait été clouée d'avance. Toute l'attention se dirige sur cet infortuné; on espère le rappeler à la vie.

Pendant cette scène attendrissante, Berté, toujours étendu par terre, contemplait d'un œil sec, et avec une imperturbable sang-froid, tout ce qui se passait devant lui. — « Misérable, lui dit un des ouvriers, dont M. Ador était adoré, tu nous ôtes notre pain! — Tant pis, répond froidement Berté. — La justice va venir, lui dit-on encore; elle nous vengera. — C'est égal, je ne la crains pas.

Mais tout-à-coup, quelques instants après, et pendant qu'on était occupé à soigner le blessé, un coup de pistolet se fait entendre; c'était Berté qui venait de se faire sauter le crâne. Profitant du désordre qui régnait dans la chambre, il s'était traîné sur ses mains, et sans être aperçu, jusqu'au bas d'un buffet, où il avait pris un autre pistolet, qu'il avait aussitôt dirigé sur son front. Dans ce moment même, sa malheureuse victime venait de rendre le dernier soupir.

M. Allard, commissaire de police, arrive bientôt, et après lui M. le docteur Girardin, avec un maréchal-des-logis de gendarmerie. Le magistrat fait les perquisitions d'usage et dresse son procès-verbal. Dans le buffet, auprès duquel Berté s'était donné le mort, on a trouvé quatre autres pistolets à deux coups, tous chargés à balles.

On a trouvé aussi dans la chambre un fusil chargé et une assez grande quantité de poudre et de balles. Parmi beaucoup de papiers qu'on a saisis, on remarque 32 pièces, qui étaient placées ensemble sur une planche, et qui contiennent les choses les plus étranges. Elles sont adressées à M. le procureur-général, toutes cotées et paraphées avec ordre et portant des titres bizarres, tels que: « Mes dernières réflexions, mes derniers soupirs, etc. » Berté y déclare que s'étant cru empoisonné il y quelques années, il ne cesse de faire des remèdes, dont il donne le plus minutieux détail; il affirme qu'on aurait tort de croire que sa tête est exaltée, qu'il est de sang-froid, et il fait à cet égard des réflexions et des raisonnemens très suivis.

Dans d'autres de ces pièces, il annonce qu'il lui faut quatre victimes, et si les nomme; ce sont les deux chefs de l'établissement, une femme qui habite la fabrique, et son ancienne femme de ménage. Il ajoute toutefois que dans le cas où il se contenterait d'une seule victime, il abandonne à la justice le soin de faire le reste.

Dans quelques-unes de ces pièces, on lit à la fin: « Aujourd'hui mes douleurs sont moins vives... je me sens mieux... ma vengeance est retardée... Dans d'autres, au contraire: Mes douleurs renaissent... avec elles mes idées de vengeance.

Dans l'une de ces pièces, il fait lui-même la description du monument funèbre à élever à l'une de ses victimes. C'est une espèce de potence empreinte des instrumens de supplice. Dans une autre, il décrit son convoi funéraire. Il veut que les quatre coins du poêle soient portés par les deux chefs de l'établissement et les deux femmes ci-dessus indiquées, dans le cas où il n'aurait pas pu les immoler; que M. le procureur du roi suive le cortège; qu'arrivé au cimetière, il soit préparé une large fosse; qu'on l'y jette le premier, et que les quatre personnes tenant le poêle y soient jetées après lui.

Le jour même de l'assassinat, il avait placé sur cette liasse de pièces un papier sur lequel étaient inscrits ces mots: Ce 2 août, à M. le procureur-général.

On ne sait encore d'une manière certaine à quelle cause attribuer le dérangement des facultés intellectuelles, que supposent et la manière de vivre de Berté, et surtout son effroyable attentat. Il remplissait avec zèle tous ses devoirs de piété. Quand il entrait dans l'église, il se prosternait jusqu'à terre, de manière à être remarqué de tous les assistans, et très souvent, lorsqu'on le rencontrait, on l'entendait réciter des prières. Les murs de sa chambre étaient placardés d'images de saints et autres objets de dévotion.

La portière, qui est accouchée récemment, a rapporté que 5 minutes avant l'assassinat, M. Berté s'était arrêté devant sa loge, et lui avait dit: « Comment va votre petit enfant? Ayez-en bien soin. » Vous le nourrissez vous-même. C'est fort bien. Donnez-lui surtout une bonne éducation. »

Ce matin même, le perruquier, qui rasait ordinairement Berté, s'est présenté chez M. le commissaire de police, et lui a déclaré qu'il y a quelques jours, pendant qu'il faisait la barbe, celui-ci lui avait dit: « Quand vous rasez quelqu'un, est-ce qu'il ne vous prend pas envie de lui couper la gorge? Ça ne vous ferait-il pas plaisir? » (Gazette des Tribunaux)

— Un vagabond est amené sur les bancs de la police correctionnelle, et M. le président l'interroge: « Comment vous appelez-vous? — Bellaud. — Où demeurez-vous? — Je ne veux pas vous le dire. — Quel est votre état? — J'en ai un, mais je ne l'exerce pas. — De quoi vivez-vous donc? — De vols. — Comment, de vols! — Oui, pendant les trois meilleures nuits de la semaine, c'est-à-dire celles du samedi, du dimanche et du lundi,

je vole les hommes seuls qui dorment dans les rues. — N'avez-vous jamais été arrêté? — Pas si bête; les hommes seuls, ça a le sommeil dur, et d'ailleurs, quand j'en trouve qui ne dorment pas bien, je prends plus de précaution.

Indigné d'une semblable effronterie, M. le substitut du procureur du roi a regretté que la qualification du délit reproché à Bellaut ne permit pas de conclure à une peine plus sévère que celle dont la loi frappe le vagabondage, et le tribunal a condamné le prévenu à six mois de prison, c'est-à-dire, au *maximum* en pareille matière.

— Un des pigeons lancés de Bordeaux a été tué le soir même par un sabotier de Blanquefort. Voyant l'empreinte que l'oiseau portait sur l'aile, cet homme s'est empressé d'en faire la remise au maire, qui l'a renvoyé au sous-préfet, qui doit l'adresser, dit-on, au préfet, lequel le transmettra sans doute au ministre de l'intérieur.

SUR L'INDÉPENDANCE DE L'ÉGYPTE,

Les réflexions suivantes nous sont adressées par une personne qui a long-tems résidé en Egypte, et qui a fait une étude particulière des ressources de ce pays. Bien que sa manière de voir s'écarte en quelques points des idées accréditées dans le public et peut-être même des probabilités, les considérations sur lesquelles sont fondées ses conjectures nous paraissent mériter d'être connues de nos lecteurs :

« Il y a quatre ans que cette entreprise eût été plus facile, plus opportune, et Méhemet-Aly ne l'a pas tentée, elle pouvait contribuer à l'affranchissement de la Grèce, et à ce titre il était en droit de réclamer, des cabinets de l'Europe, assistance et protection. Il s'était fait, auprès des Musulmans, un grand renom par la délivrance de la Mecque, et la défaite des Wechabites. Il pouvait réunir 50,000 hommes de troupes disciplinées et les appuyer de 200 millions qu'il avait amassés. Par son argent il était maître du divan. Allié avec les Grecs; il pouvait, par la réunion des troupes et de la marine des deux pays, empêcher les Turcs de rien entreprendre contre l'Egypte ni contre la Grèce. La Turquie affaiblie ne pouvait pas même à cette époque lutter contre les efforts des Grecs, livrés à eux-mêmes. L'Europe attendait de lui la civilisation de l'Egypte, et ce beau pays aspirait à l'établissement d'un gouvernement protecteur et bienfaisant.

« Au lieu de diriger tous ses moyens vers une telle entreprise, toujours noble quelle qu'en fut l'issue, une fausse politique a tourné ses efforts vers la conquête sanglante de la Grèce. Soit que son ambition temporisante se soit contentée du titre de pacha de la Morée, promis à son fils, et de l'adjonction de l'île de Candie que la Porte lui promettait de placer sous son gouvernement; soit enfin qu'il manquât du courage et de l'énergie que réclamait une pareille résolution, il a laissé passer le moment favorable. Maintenant tout a changé de face; le divan, plus habile, a écrasé les Grecs avec les troupes du pacha, et le grand-seigneur poursuit avec succès son organisation à l'Européenne.

« Quelle est la situation actuelle du pacha? Son trésor épuisé, les rangs de ses soldats éclaircis par la guerre, sa population diminuée par les enrôlemens forcés et l'émigration, un mécontentement général parmi ses sujets qu'un monopole absurde ruine et fait périr de misère, d'horribles cruautés commises par son fils dans la Morée dont il est devenu l'ennemi le plus cruel, de fastueux projets de civilisation qui, vus de près, ont été réduits à leur juste valeur; d'un autre côté l'énergie furieuse qu'on a su inspirer aux musulmans et la discipline qu'on est parvenu à introduire dans leur camp, tout semble imposer au pacha l'obligation de ne pas mettre en discussion le droit qu'on le suppose prêt à faire valoir, et de se contenter de l'indépendance de fait dont il jouit.

« En admettant que la politique européenne soit franchie à l'égard de la Grèce, on doit s'attendre que la Sublime-Porte, ajournera forcément toute guerre contre les chrétiens insurgés, et ne lâchera sa proie qu'en rugissant. Méhémet-Aly verra sans doute cesser avec plaisir des hostilités qui l'épuisent, mais il est probable aussi que s'il croyait pouvoir profiter d'une pareille occurrence pour secouer le joug, la Porte, chassée de la Morée, se jetterait toute entière sur l'Egypte, joindrait la tête de Méhémet-Aly à celles des Grecs envoyées par son fils à Constantinople, et trouverait dans les revenus de l'Egypte, perçus alors à son seul profit, un ample dédommagement de la perte de la Grèce.

« Mais au profit de qui aurait lieu, sous Méhemet-Aly, l'indépendance de l'Egypte? Ses habitants en seraient-ils plus heureux, la civilisation y recevrait-elle une plus favorable impulsion? Ce qu'il faudrait espérer d'une telle révolution, ce serait l'amélioration du sort du peuple égyptien, et la succession du régime légal au despotisme: s'il n'en devait résulter qu'un accroît de pouvoir et de jouissance pour le pacha, j'y prendrais fort peu d'intérêt.

« L'Egypte cherchant à s'affranchir, je vois la Turquie affaiblie si Méhemet l'emporte, plus riche et plus puissante si elle fait tomber sa tête; mais dans aucun cas je ne vois l'Egypte plus heureuse, ni ses rapports commerciaux devenir plus avantageux.

« Les Arabes ont un proverbe accusateur qu'ils n'ont pas encore rétracté; c'est que le champ dans lequel un Turc a mis le pied est sept ans sans produire d'herbe. A la vérité, l'Egypte produit maintenant, mais au profit d'un seul, au détriment de tous. De l'or, de l'or, voilà la clé de toute la politique, de toute la conduite de l'avidé pacha. Ses prédé-

cesseurs les mameloucks le récoltaient avec le sabre, et dans la bagarre le peuple en interceptait quelques parcelles. Méhemet-Aly plus adroit, recueille avec plus de douceur, mais il recueille tout. Que le vizir d'Egypte ôte au commerce les entraves dont il l'entoure, qu'en dirigeant la culture il le laisse libre, que l'Arabe trouve dans les produits du sol qu'il cultive un léger dédommagement de ses sueurs, que le gouvernement soit protecteur et non spoliateur, alors la population sera disposée à combattre pour maintenir l'autorité du pacha. Dans l'état actuel, elle n'a rien de plus à attendre de sa domination que de celle des Turcs. Avant de rien tenter il faut que Méhemet-Aly songe à s'attacher par des bienfaits les Arabes et les Egyptiens, qu'il devienne leur chef et protège exclusivement leurs intérêts, alors il pourra asseoir son indépendance sur une base solide, pour conserver ses soldats sous ses drapeaux, il ne se verra plus obligé de les marquer d'un fer rouge à la main, et le pal ne sera plus un auxiliaire indispensable pour la perception de l'impôt. (*Courier franç.*)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 8 AOÛT.

Laeken, le 7 août, à 8 heures du matin.

La santé de S. M. la Reine continue d'être satisfaisante.

La consolidation lente de toute fracture ne permettant point d'en constater chaque jour les progrès, il ne sera plus donné de bulletin que tous les trois jours.

Le caporal qui dans la soirée du 29 juillet dernier avait sailli et blessé deux bourgeois, (voir notre n°. 180) a comparu hier devant le conseil de guerre; comme le délit dont il était prévenu avait été commis dans le tems de son service, ce caporal, d'après les renseignemens que nous avons recueillis, a été condamné au *maximum* de la peine (deux années d'emprisonnement, et six mois en outre s'il ne peut payer la mende). Il a appelé de ce jugement à la Haute-Cour.

Celui des deux bourgeois qui avait été le plus grièvement blessé, est sorti de l'hôpital au bout du troisième jour.

— M. Seber, professeur de l'université, et enseignant au collège philosophique, la métaphysique et l'histoire de la philosophie, est décédé à Louvain, dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, après une courte indisposition.

— Les loteries ont produit des effets si fâcheux dans le canton de Saint-Gall, que le gouvernement a dû leur opposer des mesures extrêmement sévères. Ainsi aucune permission pour les loteries ne sera plus accordée. Aucun collecteur ne sera toléré. Des amendes atteindront les coupables. Les dettes dont les loteries pourraient être l'objet sont irrécherchables comme celles du jeu.

TEMPÉRATURE du 8 août. — A 8 heures du matin, 17 1/2 degrés à une heure, 21 degrés.

Le thermomètre est monté à Lyon, le 29 juillet, à midi, à 28 degrés. Le 30, à la même heure, il est monté à 29; c'est le jour le plus chaud de cette année. Le 31, il n'était plus, à la même heure, qu'à 21 degrés au-dessus de zéro, échelle de réaumur et à l'ombre.

Instruction élémentaire. — Société d'encouragement de Namur. SÉANCE ANNUELLE.

Nous recevons d'un de nos abonnés les détails suivans sur l'assemblée générale de la société d'encouragement pour l'instruction élémentaire dans la province de Namur. Les heureux résultats obtenus par cette société doivent être pour les provinces voisines un motif d'émulation et d'encouragement. Que de semblables institutions se forment partout où il n'en existe pas encore, et que celles qui déjà sont établies puissent offrir bientôt un exposé aussi satisfaisant des travaux auxquels elles ont dû se livrer pour répondre à l'attente des souscripteurs.

M. Ernst a ouvert la séance en présentant au nom de la commission de vérification des comptes, un rapport dans lequel après avoir parlé de l'ordre et de l'exactitude qui règne dans la comptabilité, il s'est attaché à faire ressortir le talent financier qui a multiplié des ressources, qui, dans d'autres mains auraient à peine suffi pour fournir à quelques écoles les livres nécessaires.

Ce rapport et les éclaircissemens présentés à la suite par M. le gouverneur attribue à M. Arnould tout le mérite de ces résultats. M. le secrétaire a donné ensuite lecture du compte rendu par le conseil d'administration. Il en résulte que la société a procuré cette année pour les écoles et les bibliothèques rurales 50,226 exemplaires pour fl. 4479 51 c., sur laquelle elle a perdu volontairement 449 fl.

Après cette communication, l'assemblée s'est occupée de nommer une nouvelle commission pour l'examen des comptes de cette année. Elle se compose de MM. le lieutenant-général Hoven, Castille, inspecteur de l'enregistrement et Malecot, professeur de rhétorique.

M. Grandgagnage, a été réélu membre de l'administration. La séance a été terminée par la lecture qu'a faite M. Arnould, de l'extrait d'une notice sur l'instruction dans les Pays-Bas, qui doit être envoyée à la société d'instruction de Paris. D'après cette notice qui contient d'ailleurs des rapprochemens extrêmement curieux, les provinces de Luxembourg et de Namur sont celles pour la partie méridionale du royaume qui envoient le plus d'enfans aux écoles.

QUESTION DE DROIT PUBLIC : Le droit d'établir des peines appartient-il dans certains cas au pouvoir administratif ? (Loi du 6 mars 1818.)

Luxembourg, le 6 août 1827.

Monsieur,

Il semble que depuis quelque temps il s'est établi une fabrique d'arrêtés dans chaque commune; et déjà plusieurs de ces chefs-d'œuvres municipaux ont été dénoncés dans votre journal comme inconstitutionnels parcequ'ils prononçaient des peines pour des cas non prévus par une loi antérieure. Je me propose de rechercher en peu de mots si cette dénonciation a toujours été fondée.

En théorie la question serait facile à résoudre. Deux grands principes se présentent ici; le premier, que ni impôt ni pénalité ne peuvent être établis que par une loi; le second, que tout ce qui a le caractère d'une loi sort des attributions du pouvoir administratif.

Ainsi en théorie, pour combattre ces arrêtés il suffirait de rappeler ces deux principes élémentaires qui souvent ont été exposés dans votre journal (1), que l'on trouve développés dans tous les publicistes, et notamment dans les ouvrages de Barante et de Benjamin-Constant, et qu'une foule d'arrêtés de la cour de cassation de France ont sanctionnés sur les réquisitoires conformes du procureur impérial Merlin.

Mais il arrive quelquefois que les principes les plus simples, les plus incontestables sont violés par les lois positives, et c'est un fait dont notre pays offre un triste et funeste exemple.

Une loi du 6 mars 1818 (N° 14 du Journal Officiel de cette année) porte que le roi, en vertu de l'article 73 de la loi fondamentale, que les Etats-provinciaux en vertu de l'article 146, et que les autorités communales ou en vertu de l'article 155 peuvent établir, par des arrêtés, chaque fois que les lois se taisent, des pénalités en matière de police simple et correctionnelle; et elle attribue ce droit à chacun de ces pouvoirs d'après une certaine proportion. Je vais donner une courte analyse de cette loi importante qui est ignorée de beaucoup de personnes, et qu'il serait à désirer que le pouvoir administratif n'eût jamais connue.

1° Les arrêtés royaux peuvent prononcer une amende de dix à cent florins et un emprisonnement d'un jour à quatorze. (Article 1.)

2° Les arrêtés des états-provinciaux peuvent porter séparément ou cumulativement une amende qui ne pourra excéder 75 florins, et un emprisonnement qui ne pourra être de plus de 7 jours. (Art. 2 et 3.)

3. Quant aux autorités communales, il faut distinguer de la manière suivante: les régences des communes qui nomment un ou plusieurs membres aux Etats-provinciaux pour l'ordre des villes, peuvent établir dans leurs arrêtés séparément ou cumulativement une amende de 50 florins et un emprisonnement de trois jours au plus, si la population est de plus de 5000 âmes, une amende de 25 florins et un emprisonnement d'un jour, si la population est moindre; enfin les régences de toutes les communes qui n'envoient pas de député aux Etats-provinciaux pour l'ordre des villes, ne peuvent prononcer qu'une amende de douze florins au plus, et un emprisonnement d'un jour, sans cumulation. (art. 4.)

Telle est l'analyse de la loi du 6 mars 1818, loi, j'ose le dire, qui nous a jetés dans un nouvel ordre de choses, qui a introduit un nouveau système de législation pénale, qui désormais a rendu impossible l'uniformité dans les lois du même peuple. Ainsi c'est en vain que l'art. 104 de la loi fondamentale porte que le pouvoir législatif est exercé conjointement par le roi et les Etats-généraux, que l'art. 172 conforme aux art. 163, 195 du code d'instruction criminelle, ordonne que tout jugement portant condamnation doit contenir le texte des articles de la loi qui prononcent la peine!

Je m'arrête; le but de ma lettre n'est que de faire connaître l'état de la législation parmi nous; mais il est probable, que vous aurez plus d'un fois l'occasion de revenir sur la loi inconstitutionnelle du 6 mars 1818.

Agréer, etc.

L'ART DE METTRE SA CRAVATTE, ENSEIGNÉ EN SEIZE LEÇONS.

(Bruxelles, Périchon aîné.)

(L'art de mettre sa cravatte est à l'homme du monde, ce que l'art de donner à diner est à l'homme d'état.)

Depuis quelque temps nous avons vu se succéder les livres où sont mises à la portée du vulgaire, les sciences dont l'étude naguère la plus ardue, semblait n'être le patrimoine que de quelques esprits privilégiés. Toutes les difficultés dont elles étaient hérissées se trouvent exposées et éclaircies dans un petit volume divisé d'ordinaire en 15 ou 20 leçons; et comme tout marche en se perfectionnant, cette méthode expéditive d'acquérir la science, après avoir été appliquée à l'astronomie, à la chimie, à la physique, etc., en est arrivée à un objet bien plus grave et bien autrement utile; c'est à l'art de mettre sa cravatte, qu'elle s'est enfin élevée. L'auteur ne s'est pas déridé sur de légers motifs à publier sa théorie raisonnée et démontrée « au mi-

(1) Années 1826. N° 191, plaidoyer de Me. Dewandre dans l'affaire de l'arrêté de Louvègne.

N° 193 et 208, articles sur l'arrêt rendu dans cette affaire par la cour supérieure de Liège.

N° 219, dénonciation d'un arrêté du bourgmestre de H. (grand-duché de Luxembourg.)

Année 1827. N° 39 et 60, observations sur un arrêté du conseil communal de Fexhe-Slins.

N° 139, lettre sur un arrêté du conseil communal de Mamer (grand-duché de Luxembourg.)

N° 182, plaidoyer de Me. Forgeur dans l'affaire de la dame Grégoire de Maestricht.

lieu du nivellement général, qui menace la société, dit-il, au milieu de la fusion de tous les rangs, de toutes les conditions; au milieu du débordement universel de toutes les prétentions subalternes contre les prétentions supérieures, nous avons pensé que c'était rendre un service signalé à la haute classe de la société, et lui tendre pour ainsi dire une véritable planche de salut que de lui offrir l'art de mettre sa cravatte. On se tromperait donc si l'on ne voyait dans ce livre qu'un ouvrage de mode; c'est un traité d'histoire, de philosophie, de morale; c'est à lui seul une petite encyclopédie. On y trouvera pas moins de trente-deux manières de mettre sa cravatte; il y en a pour toutes les fortunes, pour toutes les époques, pour tous les tempéraments, enfin pour toutes les conditions et toutes les circonstances de la vie.

Ces importantes leçons, sont précédées d'une histoire politique, philosophique et morale de la cravatte. C'est là que vous apprendrez que la cravatte de couleur quelle qu'elle soit, est réputée négligée. La cravatte blanche à carreaux, à raies ou à pois, n'est reçue que comme demi-tenue. La cravatte blanche et unie est seule adoptée en grande tenue. La cravatte noire ne convient qu'aux militaires. Quant aux foulards, il faut les considérer comme des *Farias* parmi les cravattes.

Le général Marceau ne porta jamais d'autre cravatte, qu'une large bande de levantine noire négligemment jetée autour de son cou; c'était encore la cravatte de prédilection de Napoléon, à Lodi, à Marano, à Austerlitz, à Wagram. Mais à Waterloo, on a remarqué que, contre son ordinaire, il portait une cravatte blanche, maintenue par un nœud coulant. Faut-il chercher une autre cause à la perte de cette bataille!

Nous serions bien étonnés, si ce livre, fruit de tant de veilles et de pénibles méditations, n'obtenait pas tout le succès qu'il mérite; et s'il ne trouvait pas chez nous autant de lecteurs qu'il y a d'hommes à la mode, ou de gens comme il faut.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 4 août. — Les 3 pour 100 ont fini à 4 heures, à 73 fr. 70 c., et les 5 p. 100 à 103 f. 95 c. Les rentes de Naples, 78 f. 80 c. L'emprunt d'Espagne, 64 1/8.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 6 août. — Dette active, 53 1/2 1/6 54 1/2 1/6. Différée 13 1/2 1/6. Bill de change, 18 3/8 7 1/2 1/6. Synd. 98 1/4. Rente remb. 88 3/4 89. Act. soc. de omm. 89 1/4 1/8.

BOURSE D'ANVERS, du 7 août. — Effets publics. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 54 3/4. Obl. du synd. 4 1/2. Remb. 89 1/2. Act. de la soc. com. 4 1/2 d'int., 88 3/4.

Changes. — L'Amsterdam court n'a pas été demandé; le Londres court s'est placé, le court à 12, les deux mois à 11 9/5; le Paris a été demandé, le court à 11 47 5/16 A, les deux mois à 47 A, les trois mois 46 7/8 A; le Francfort court s'est fait à 35 7/8, et à trois mois à 35 1/2; le Hambourg manque.

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

En vente chez P. J. COLLARDIN, imprimeur-libraire, Place Verte à Liège.

Résumé de l'histoire des Pays-Bas, par M. de Reiffenberg, 2 vol. in-18. 2 fl. 36 c.

Cet ouvrage dont la publication était vivement désirée justifie tout ce qu'on avait le droit d'attendre du savoir, du talent et de l'honorable indépendance de l'auteur. Les établissements d'instruction, s'empresseront de l'adopter; et à la faveur de la loi fondamentale du royaume que l'on a eu l'heureuse idée d'y joindre, il devient, pour ainsi dire, le manuel indispensable de tous les citoyens.

Les Commentaires de César, 2 vol. gros-8°. grand papier vélin satiné, 7 fl. 8 cents le vol., et papier fin, 4 fl. 25 c.

Cet ouvrage est le premier de la magnifique collection des classiques latins que publient, à Bruxelles, sous la direction de M. Baron, MM. Tarlier et Wahlen.

Traité de chimie élémentaire, par Thénard, 5^e édition, Paris 1827, 5 vol. in-8° avec planches, tableaux, etc. 11 fl. 81 c.

— Pamphlets politiques de Courier, 2 vol. in-18, 2 fl. 36 c.

— Mémoires anecdotiques sur l'intérieur du palais de Napoléon, 2 vol. in-8°. 2-82. — Le nouveau conducteur dans Bruxelles et ses environs, par Gautier, 2^e édit. 1827, 1 vol. in-18, orné d'un beau plan de cette ville et de gravures représentant ses principaux monuments, suivi de la relation de la bataille de Waterloo et d'un plan très détaillé, 1 fl. 64 c.

— Astronomie populaire, par A. Quetelet, Bruxelles 1827, 1 vol. in-18, planches, 1 fl. 17 c.

— Manuel d'Hygiène publique et privée, etc., par L. Deslandes, gros vol. in-18, Paris 1827, 2 fl. 83 c.

— Encyclopédie portative ou résumé universel des sciences, des lettres et des arts, Paris, les 18 premières livraisons sont en vente à 1 fl. 64 c.

— Code de commerce expliqué, etc., par Royron, 3^eme édition, contenant les changements, modifications et dispositions nouvelles adoptées par le code de commerce des Pays-Bas, Bruxelles 1827, in-8°, 2 fl. 36 c.

— Et quantité d'autres ouvrages nouveaux, à voir au magasin dudit libraire. (821)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÈTRE à la BOVERIE.

GRANDE HARMONIE Dimanche prochain 12 courant, ainsi que Mercredi jour de l'Assomption.

Nous avons l'honneur d'annoncer au public qu'il y a tous les jeudis, pendant la belle saison, HARMONIE par la musique militaire, chez Decamp, et sœur, à la Boverie. (489)

() 2450 fls. B.-P. à placer pour 12 ou 15 ans sur bien fonds.

A vendre une maison sise à Liège, rue Pierreuse, n. 351. S'adresser au notaire Pâque..

Celui qui a une cloche pesant 400 à 500 livres des Pays-Bas à vendre, peut s'adresser au n. 436 rue Ste Marguerite à Liège, pour convenir du prix. (833)

() *Vente de beaux meubles, provenant de la succession de*
Mlle. KIEKENS.

Les mardi et mercredi 21 et 22 août 1827, à 2 heures de l'après-midi, le notaire *Bertrand* vendra au plus offrant à la maison mortuaire de ladite demoiselle, sise à Liège, rue Sœurs-de-Hasque, n. 170.

Une quantité de très beaux meubles, consistant en commodes, secrétaires, chiffonnière, chaises, fauteuils et canapés bourrés en erin, consoles et tables, le tout en acajou; garde-robes, chaises, tables, formes de lits, et autres meubles en bois de chêne et de mérisier; pendules, horloges, lustre, miroirs, porcelaines, fayence, cristaux, vases, verres, goblets, linges de lit, de table et de ménage, et une très-belle batterie de cuisine. Le tout au comptant.

() Lundi treize août 1827, à midi précis, pour finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. Delvaux, F. Doneux et sœur, sur Avroy, le notaire *Delvaux* vendra une quantité extraordinaire de bois sciés, savoir: une très grande et très belle partie de planches de chêne, quartiers, barreaux, fongures et demi-fongures, le tout fort sec, propre à employer de suite, de toute longueur jusqu'à 4 1/2, 4 3/4 5 1/4 6 et 6 1/4 aunes; une très grande quantité de wères, thérâses et posselets, de planches et lattes de bois blanc, et de planches et quartiers de hêtre; beaucoup de horrons de chêne, de frêne et de cérasier; une grande partie de planches et horrons de sapin; douves pour tonneaux; beaux horrons de noyer; une très grande quantité de cheneaux et raies pour toits, en sapin; lattes à plafonner, etc. Argent comptant.

A louer pour mars prochain un beau bien; peu éloigné de la ville, contenant environ 9 bonniers assés en cotillage, houblonnières meublées, terres arables et prairies bien arborées. S'adresser rue Vinave d'He, n. 44. (674)

On cherche à acheter des capitaux. S'adresser par lettres affranchies à l'avocat *Neujean*, à Herve, qui est chargé de la vente de la maison occupée par le huissier *Lefils*. (804)

A vendre 1^o. Une maison sise rue de la Syréne, derrière le Chœur de St. Paul, n. 139. 2^o. Une deuxième, sise devant l'église à Jupille. S'adresser Outre meuse, rue Chaussée des Prés n. 1275. (686)

Vente volontaire pour sortir de l'indivision.

A vendre une belle et bonne maison de commerce, portant le n^o 607, située place Saint-Lambert, à Liège. S'adresser à l'avoué *Bougnet*, derrière le Palais, n^o 55.

(463) MAISON A VENDRE.

Le jeudi 16 août 1827 trois heures de relevée, Mr. le capitaine *Termonia* fera vendre aux enchères en l'étude à Liège, rue St. Hubert du notaire *Keppenne*, sa maison cotée 528. sise place St. Paul, à Liège, occupée par Mde. *Maupoing*.

Cette maison avantageusement placée sur une des plus belles places de la ville, au centre du quartier de l'Isle, se compose d'un beau salon, place à manger, cabinet cuisine et quantité de logements aux premier et deuxième étage le tout très-bien entretenu.

S'adresser, pour connaître les titres de propriété et les conditions en l'étude dudit notaire, et en celle de M. l'avoué *Godin*.

(447) *Vente de rentes en vertu de jugement.*

Le vendredi dix août 1827, deux heures de relevée, au bureau de la justice de paix des cantons Sud et Ouest de Liège, sis rue Plate-Pierre, n. 693, il sera procédé, par le ministère de M. *Keppenne*, notaire, à ce commis, à la vente aux enchères des rentes dont la désignation suit:

1^o. Une rente de 294 fls. 84 cents, constituée par bail à rente, à 4 p. 0/10, due par les époux *Mommers*, sur une maison sise sur la Batte, à Liège.

2^o. Une rente de 279 fls. 95 cents et demi, constituée par bail à rente, à 5 p. 0/10, due par les époux *Sérexhe*, sur une maison près la précédente.

3^o. Une rente de 114 fls. 87 cents, constituée à 4 p. 0/10, due par M^{de}. la veuve *Claude Louvat*, de Liège.

4^o. Une rente de 20 fls. 10 cents et demi, due par les D^{lles}. *Wery*, de Liège.

5^o. Une rente de 11 fls. 48 cents et demi, due par *Michel Balthasar*, de Chevreumont.

6^o. Une rente de 11 fls. 48 cents et demi, due par la veuve *Gilles Etienne*, de Bellaire.

7^o. Une rente de 11 fls. 48 cents et demi, due par *Jean-Joseph Defays*, du Bouny.

Une autre de 8 fls. 61 cents et demi, due par le même.

8^o. Une rente de 10 fls. 5 cents, due par *Hubert Monami*, de Mortier.

Une autre de 2 fls. 87 cents, due par *M. Marsouille*, de Flémalle.

Toutes ces rentes sont payées libres de retenue et bien constituées. On peut prendre inspection des titres en l'étude, à Liège, dudit notaire; ainsi que du cahier des charges, dont une copie sera déposée au bureau de M. le juge de paix.

A vendre une belle et grande maison, portant l'enseigne du Lion d'Or, n. 277; consistant en deux étages au-dessus du rez-de-chaussée; une écurie et jardin, le tout sis rue de la Sauvinière, à Spa, pour en jouir au premier mai prochain. L'acquéreur aura toutes les sûretés et facilités désirables pour le paiement. S'adresser chez M^o. *Joris*, notaire audit Spa. (68)

A louer un joli quartier, composé de deux ou trois pièces et plus si on le désire, dans une maison à la campagne et à peu de distance de la ville, avec la promenade d'un jardin, bosquet et verger. S'adresser rue Pont-d'Isle, n. 8. (49)

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Demande en concession de mines de houille, de fer et de plomb.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 24 juillet 1827, sous le n. 18 du répertoire, Messieurs *Charles François Joseph Ferdinand Desoer*, domicilié à Liège et *Jacques Michel Joseph Florent Desoer*, demeurant à Ben, ont rappelé une ancienne demande égarée qui a été adressée le 16 juillet 1810 à la ci-devant préfecture de l'Ourte, par *M. Charles Joseph Desoer*, leur père, et ils ont formé une nouvelle demande en concession de mines de houille, de fer et de plomb, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 718 bonniers 7 perches 17 aunes carrés dépendans de la commune d'Angleur et dont la délimitation est ainsi qu'il suit:

Au Nord, partant de l'endroit où le ruisseau de Renory se jette dans la Meuse vis-à-vis de l'île de Renory, longeant du Sud-Ouest au Nord-Est la rive droite de la Meuse jusqu'à la rencontre du biez des usines des Aguesses formant l'île des Cochons; traversant ce biez à sa jonction avec la Meuse; delà continuant à suivre de l'Est Sud-Est à l'Ouest Nord-Ouest la rive droite de la Meuse jusqu'en face de la ruelle des Vieux-Mayenn situés à Fragnée; de ce point par une ligne droite longue de 220 aunes à l'angle de l'Ouest à l'Est, se terminant à un vieux Saulx, situé au sentier principal de l'île des Cochons; de cet arbre par une deuxième ligne droite longue de 176 aunes traversant le faux biez des Aguesses se terminant à 18 aunes de l'angle Ouest d'une pièce de terre appartenant à la veuve *Goffart* et consors, située dans l'île des Aguesses; de ce point par une troisième ligne droite longue de 350 aunes se terminant à 17 aunes de l'angle Est d'une pièce de terre appartenant à feu *M. Vissonl*, située au lieu dit Forchu-fossé à la rive gauche de la rivière d'Ourte; remontant alors la rive gauche de Forchu-Fosse et traversant l'entrée du biez de prise d'eau des usines des Aguesses jusqu'à la digue et au lieu dit Grosses Battes, longeant ensuite la rive gauche des rivières d'Ourte et de Vesdre réunies jusqu'en face du pont de Chénée.

A l'Est, du Nord-Est au Sud-Ouest remontant la rive gauche de la rivière d'Ourte et ses sinuosités jusqu'à l'aqueduc du ruisseau de Colonster près des usines de ce nom.

Au Sud, de l'angle Nord-Est de l'aqueduc ci-dessus déterminé, par une quatrième ligne droite longue 1660 aunes se dirigeant de l'Est à l'Ouest à l'angle Sud-Ouest de la ferme de Sart Tilman, appartenant à *M. Desoer* et se terminant à la haye servant de limites aux communes d'Angleur et d'Ougrée à 30 aunes de l'angle Nord-Est du bois de St-Laurent.

A l'Ouest, de ce point longeant la haye ci-dessus et la partie Ouest dudit bois de Saint-Laurent jusqu'à l'entrée Sud du chemin et ruisseau de Renory; puis cotoyant les ravin et ruisseau de Renory jusqu'à sa jonction avec la Meuse, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface le Some, panier de l'extraction ou cinquante cents par bonnier annuellement pour les mines de houille, une indemnité annuelle de trente cents par bonnier pour les mines métalliques.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT:

1^o Les bourgmestres de Liège, Huy, Angleur et Ben, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande de concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4^e mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du 4^e mois les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

En séance à Liège, le 28 juillet 1827.

Présens nobles et très honorables seigneurs,
Baron de *Crassier*, *Knaeps-Kenor*, *De Colard-Trouille*,
Comte de *Lannoy*, *Waltery*, et *Crawhez*.

Pour le président, le membre de la députation

Signé *KNAEPS-KENOR*
Par la députation: Pour le greffier des États, le membre de la députation Signé *CRAWHEZ*